

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>Proposition de loi fixant à cinq ans la durée des mandats des dirigeants des organismes du secteur public de l'audiovisuel</p>	<p>Proposition de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et relative aux conseils et aux dirigeants de certains organismes du secteur public de l'audiovisuel.</p>
<p>TITRE III</p>		
<p><b>Du secteur public de la communication audiovisuelle</b></p>		
<p>Art. 45</p>		
<p>Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde. Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir.</p>		
<p>La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après la première phrase, insérer la phrase suivante :</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu.</p>	<p>« Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont nommés pour cinq ans. »</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :</p>
<p>La société conclut avec les sociétés nationales de programme visées aux 2° et 3° de l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre des conventions fixant les modalités de promotion de ses programmes.</p>		<p>« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour cinq ans. Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil pour la durée de son mandat d'administrateur . »</p>
<p>Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
Art. 47.  L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 44. Leurs statuts sont approuvés par décret.	Art. 2.  Au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, remplacer les termes « trois ans » par « cinq ans ».	Art. 2.  L'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :  I.- Au deuxième alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».
Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :		
1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;		
2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;		
3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;		
4° Deux représentants du personnel élus.		
Les sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus, un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.		
Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.		
Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat.		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>Leur mandat peut être retiré dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante.</p>		<p>II.- Les dixième et onzième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur .</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions . »</p>
Art. 50.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :</p> <p>1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;</p> <p>3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p> <p>4° Deux représentants du personnel élus.</p> <p>Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 50 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, remplacer les termes « trois ans » par « cinq ans ».</p>	<p>Aux premier et sixième alinéas de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».</p>
	<p>Art. 4.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.</p>	